



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes de l'Aillantais en
Bourgogne (89)**

N°BFC-2023-3616

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2023-3616, reçue le 15/11/2022, déposée par la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (89), portant sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 16/11/2022 et sa réponse du 13/12/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne le 16/11/2022 et sa réponse du 13/12/2022 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne consiste en :

- le changement de zonage de 9 secteurs répartis sur les communes ou communes déléguées suivantes : La Ferté-Loupière, Les Ormes, Aillant-sur-Tholon (Montholon), Villiers-sur-Tholon (Montholon), Senan, Guerchy (Valravillon) et Villemer (Valravillon), pour traiter des éléments du plan de zonage considérés comme des erreurs matérielles ;
- l'ajout, la modification ou la suppression d'emplacements réservés dans 6 secteurs répartis sur les communes ou communes déléguées suivantes : Aillant-sur-Tholon (Montholon), Volgré (Montholon), Champvallou (Montholon) et Guerchy (Valravillon) ;
- l'évolution du règlement écrit sur les points suivants :
 - la modification de l'article 13 des zones urbaines UA (tissu urbain central) et UB (à dominante résidentielle), A (agricole) et N (naturelle) afin de permettre la transformation de zones de taillis en vergers s'il est démontré que les principales fonctions écologiques sont maintenues ou améliorées ;
 - la modification de l'article 2 de la zone UJ (zone urbaine de jardins à constructibilité limitée) pour y autoriser les équipements d'intérêt collectif et services publics en complémentarité d'un équipement présent sur la même unité foncière ;
 - la modification de l'article 2 de la zone UB pour y permettre l'installation permanente d'habitations légères de loisirs, sous conditions d'être liées à la destination d'hébergement touristique ;

- la modification de l'article 2 des zones A et N, à l'exception des zones inconstructibles Ap (zone agricole protégée), Azh (zone agricole avec une forte probabilité de présence de milieux humides), Nzh (zone naturelle avec une forte probabilité de présence de milieux humides) et Nr (zone naturelle des berges de rivières et rus), pour y autoriser la construction d'abris pour animaux afin de satisfaire aux dispositions réglementaires du code rural ;
- la modification de l'article 2 de la zone A pour y rendre possible l'implantation d'aérogénérateurs sous réserve que les mâts soient situés à distance réglementaire des habitations ou des zones destinées à être habitées ;
- l'adaptation de diverses dispositions mineures relatives notamment à la couverture des toitures, aux baies de toitures, à la couleur des huisseries, à l'alignement des percements, aux clôtures sur rue, et à la suppression de la règle concernant la dérogation applicable aux constructions d'architecture contemporaine ;
- l'ajout d'éléments à la liste du patrimoine naturel et bâti identifié protégé sur les communes ou communes déléguées suivantes : La Ferté-Loupière, Saint-Maurice-le-Vieil, Le Val d'Ocre, Aillant-sur-Tholon (Montholon) et Villemer (Valravillon).

Considérant que la modification n°1 projetée réduit les zonages de zones humides potentielles en déclassant 5 306 m² situés en zone Nzh sans démonstration de l'absence effective de zone humide sur les terrains concernés, alors même qu'ils sont identifiés comme milieux potentiellement humides avec une probabilité en tout ou partie forte à très forte, d'après les cartographies annexes fournies : secteur 15 à Villemer (3 996 m² en bordure du ru de Chatillon), secteur 11 à Senan (720 m² en proximité avec le ruisseau du Tholon), secteur 12 à Guerchy (590 m² en bordure du ru du Ravillon) ; une expertise pédologique et botanique serait à conduire pour diagnostiquer la présence de zones humides, les délimiter et définir des mesures d'évitement et/ou de réduction adaptées, voire de compensation selon les dispositions du SDAGE Seine-Normandie ;

Considérant que le reclassement projeté de 4 586 m² de ces surfaces (secteurs 15 et 11) en zone NL, zone naturelle de loisirs qui autorise, sous conditions, un certain nombre d'aménagements et d'installations, est susceptible d'engendrer des impacts sur les zones humides, qu'il convient d'évaluer pour proposer des mesures ERC adaptées (prescriptions spécifiques dans le règlement par exemple) ;

Considérant que le reclassement du secteur 11 (Senan) de la zone Nzh à la zone UB le rendrait presque complètement constructible, la zone UB fixant seulement une exigence en termes d'espaces verts de pleine terre de 35 % de la surface de l'unité foncière, et est susceptible d'avoir des incidences sur la zone humide potentiellement présente et d'avoir des incidences en termes de risque inondation, ce secteur étant situé en partie dans le périmètre d'extension de la crue de 1910 et la commune de Senan faisant partie du périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRi) ; la prise en compte de ces enjeux, notamment des exigences particulières de la SLGRi, mériterait d'être mieux démontrée en définissant, le cas échéant, des mesures ERC adaptées ;

Considérant que le changement de zonage des secteurs 1 et 2 à la Ferté-Loupière implique le reclassement de 1,2 ha de la zone spécifique UBs à zone UB ; l'absence de diagnostic de zone humide sur cette zone, (l'expertise n'ayant été réalisée que sur les terrains s'intercalant entre les deux et objets de l'OAP, à l'exclusion notamment de la parcelle du secteur 2 la plus proche du cours d'eau), la diminution de l'exigence en termes d'espaces verts de pleine terre (80 % en zone Ubs et 35 % en zone UB) et la proximité avec le cours d'eau rendent nécessaires de préciser la délimitation de la zone inondable et du champ d'expansion des crues de ce secteur et d'analyser les impacts potentiels sur les capacités d'infiltration des eaux et les écoulements naturels afin de proposer le cas échéant des mesures ERC adaptées ;

Considérant que le secteur 2 à la Ferté Loupière concerne des parcelles classées en réservoir de biodiversité de la sous-trame « prairies-bocages » et l'absence d'inventaire faune-flore-habitats dans le dossier, ni d'analyse des enjeux et impacts associés ; il conviendrait de compléter le dossier sur la prise en compte de ces enjeux et de proposer au besoin des mesures ERC adaptées permettant de minorer les incidences potentielles sur ce secteur, voire de questionner le reclassement de ce secteur en zone U ;

Considérant le projet de changement de destination d'un hangar agricole, classé en zone N, vers du logement, et l'absence d'analyse fournie des incidences potentielles associées sur les milieux naturels et les réseaux collectifs, notamment en termes de desserte ; il conviendrait d'étayer le dossier sur ce point ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (89) et des enjeux connus par la MRAe, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

Le projet de modification n°1 du PLUi de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (89), objet de la demande n° BFC-2023-3616 **doit être soumis à évaluation environnementale.**

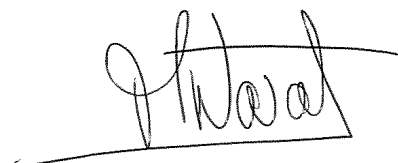
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (89) prendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Dijon, le 13 janvier 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr